

Appel 784 en 13578

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2018**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vingt-et-un Juin ;

RG N°2017/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

**Affaire**

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

La société **DIAMOND SHIPPING SERVICES**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(Me Jules AVLESSI)

Contre

**1-La société ASK LOGISTICS & SERVICES**

Par exploit d'assignation en date du 03 Mai 2018, la société DIAMOND SHIPPING SERVICES a servi assignation à la société ASK LOGISTICS & SERVICES, à la société ECOBANK et à la société BANK OF AFRICA, d'avoir à comparaître le 31 Mai 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

(SCPA LE PARACLET)

**2-La société ECOBANK**

-Déclarer nul, le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 05 Avril 2018 pour violation des articles 153 et 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

**3-La société BANK OF AFRICA**

-Déclarer nul l'exploit de dénonciation de la saisie susvisée en date du 06 Avril 2018 pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme ci-dessus visé et prononcer la caducité de ladite saisie ;

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

-Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie querellée ;

Déclarons la société DIAMOND SHIPPING SERVICES recevable en son action principale et la société ASK LOGISTICS & SERVICES recevable en sa demande reconventionnelle ;

Déclarons la société DIAMOND SHIPPING SERVICES bien fondée en son action ;

Au soutien de son action, la société DIAMOND SHIPPING SERVICES allègue la nullité de l'exploit de saisie-attribution de créances en date du 05 Avril 2018 pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il n'est pas indiqué dans ledit exploit, son siège social ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 05 Avril 2018 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie querellée ;

Déclarons sans objet la demande reconventionnelle de la société ASK LOGISTICS & SERVICES ;

La société DIAMOND SHIPPING SERVICES allègue également la violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge



Elle explique que suite à l'arrêt n°264 COM du 15/12/2017 confirmant le jugement RG N°2332/2014 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a formé un pourvoi devant la Cour Suprême et a saisi le Président de cette juridiction d'une requête aux fins de suspension de l'exécution de cet arrêt ;

Elle ajoute que par ordonnance n°111/CS/JP en date du 09 Mai 2018, le Président de la Cour Suprême a ordonné la suspension provisoire de l'exécution de l'arrêt rendu le 15 Décembre 2017 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Elle déclare que du fait de cette ordonnance de suspension, l'arrêt commercial n°264 en date du 15 Décembre 2017 est dépourvu de son caractère exécutoire ;

Aussi, fait-elle valoir, la saisie-attribution de créances pratiquée le 05 Avril 2018 est maintenue sans titre exécutoire ;

Elle sollicite en conséquence sa mainlevée ;

La société DIAMOND SHIPPING SERVICES allègue enfin la nullité du procès-verbal de dénonciation en date du 06 Avril 2018 pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que la société ASK LOGISTICS & SERVICES a indiqué comme juridiction devant connaître de la contestation, « le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant comme il est dit à l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution » ;

Elle déclare qu'il s'agit d'une juridiction erronée, car la société ASK LOGISTICS & SERVICES aurait dû mentionner « le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence comme il est dit à l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution » ;

Elle indique que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan peut statuer aussi bien en matière de référé qu'en matière d'urgence, et qu'il s'agit de deux juridictions différentes ;

Elle fait valoir que l'erreur sur la juridiction compétente rend l'acte de dénonciation irrégulier, donc nul ;

Elle fait noter qu'il s'infère de ce qui précède, que la saisie-attribution de créances querellée est caduque ;

Elle sollicite en conséquence sa mainlevée ;

En réplique, la société ASK LOGISTICS & SERVICES déclare que la « juridiction compétente statuant comme il est dit à l'article 49 » ne peut statuer autrement qu'en matière d'urgence ;

Elle ajoute que l'erreur sur la désignation du juge de l'exécution, seule juridiction compétente en matière de contentieux de saisies n'existe que dans l'esprit de la demanderesse seule ;

Elle sollicite en conséquence que sa demande de mainlevée fondée sur la désignation erronée de la juridiction compétente soit rejetée ;

Sur le défaut de titre exécutoire, la société ASK LOGISTICS & SERVICES déclare que contrairement aux prétentions de la demanderesse, l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan, régulièrement enregistré et revêtu de la formule exécutoire, est un titre exécutoire qui n'a point été anéanti par l'ordonnance du Président de la Cour Suprême, fut-elle de suspension provisoire ;

Elle ajoute que l'ordonnance de suspension provisoire du Président de la Cour Suprême n'a pas pour conséquence de vider de sa substance la saisie-attribution de créances préalablement pratiquée, comme en l'espèce ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en toutes ses prétentions ;

Constatant que sa créance n'est pas sérieusement contestée, par une demande reconventionnelle, la société ASK LOGISTICS & SERVICES sollicite de la juridiction de céans, l'application de l'article 171 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ordonnant le paiement provisionnel de la somme objet de la saisie contestée, soit la somme de 66.808.362 F CFA ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société ASK LOGISTICS & SERVICES a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la société DIAMOND SHIPPING SERVICES a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;  
Il convient de la déclarer recevable ;

#### Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès ;

En l'espèce, la demande reconventionnelle de la société ASK LOGISTICS & SERVICES aux fins d'application de l'article 171 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sert de défense à l'action principale ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### AU FOND

#### Sur la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 05 Avril 2018

La société DIAMOND SHIPPING SERVICES allègue la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 05 Avril 2018 pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que son siège social n'y est pas indiqué ;

Aux termes de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et

des voies d'exécution, « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs formes, dénomination et siège social ;
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) le décompte distinct des sommes réclamés en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- 4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 5) la reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que sous peine de nullité, le procès-verbal de saisie-attribution de créances doit contenir le siège social des personnes morales ;

En l'espèce, le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 05 Avril 2018 n'indique pas le siège social de la société DIAMOND SHIPPING SERVICES, la débitrice ;

En application du texte susvisé, il y a lieu de déclarer nul le procès-verbal de saisie-attribution de créances susvisé et ordonner en conséquence, la mainlevée de la saisie querellée ;

#### Sur la demande reconventionnelle

La mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 05 Avril 2018 ayant été ordonnée, la demande reconventionnelle de la société ASK LOGISTICS & SERVICES tendant à obtenir le paiement provisionnel de la somme objet de ladite saisie devient sans objet ;

#### Sur les dépens

La société ASK LOGISTICS & SERVICES succombe ;  
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société DIAMOND SHIPPING SERVICES recevable en son action principale et la société ASK LOGISTICS & SERVICES recevable en sa demande reconventionnelle ;

Déclarons la société DIAMOND SHIPPING SERVICES bien fondée en son action ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 05 Avril 2018 ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie querellée;

Déclarons sans objet la demande reconventionnelle de la société ASK LOGISTICS & SERVICES ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



N° 00282725

O.F. 18.000 francs  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
Le 7.6.2018  
REGISTRE A. J. Vol. 44 F° 55  
N° 162 Bord 39 83  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

